

VD_GERICHTE PE15.023313 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.023313

FR: VD_GERICHTE PE15.023313 du 31 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE15.023313 del 31 marzo 2023

Erwägungen

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 251 CP, la recourante soutient que les contrats litigieux, qui seraient, comme l'a retenu le Ministère public, des contrats simulés, bénéficieraient d'une crédibilité accrue, en raison, d'une part, d'une relation commerciale existant de longue date entre les protagonistes de l'affaire en cause et, d'autre part, des usages commerciaux et de la nature particulière des contrats et procès-verbaux d'installation signés. Elle relève tout d'abord qu'elle était en relation d'affaires avec les entités du groupe W._____ depuis 2004 et, en particulier, avec D._____ depuis de nombreux mois, sans qu'aucun incident ne se soit produit ; elle y voit un fait de nature à instaurer une relation de confiance plus accrue. Elle considère ensuite que les contrats litigieux étaient destinés et propres à prouver un contenu ayant une portée juridique et disposaient à cet égard d'une crédibilité accrue selon les usages commerciaux.

E. 3.1

Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un

- 13 - avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique (al. 1), ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (al. 2). La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1, ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; TF 6B_383/2019 consid. 8.3.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par

certain aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.2 et les références citées).

- 14 -

E. 3.1.1

De jurisprudence constante, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; TF 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 3.1.2). En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; TF 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 3.1.2). L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux (ATF 120 IV 25) et à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit (ATF 123 IV 61). Le faux intellectuel dans les titres n'a pas non plus été admis s'agissant de deux déclarations relatives au financement de l'achat d'un appartement, documents dont le contenu était mensonger (ATF 125 IV 273 consid. 3b).

E. 3.1.2

Enfin, la jurisprudence considère que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 121 IV 131 consid. 2c ; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Ainsi, la jurisprudence a reconnu comme des faux intellectuels dans les titres une feuille de maladie ou une facture mensongère, établie par un médecin, lequel bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'un rapport de confiance particulier existant avec la caisse-maladie (ATF 117 IV 165 consid. 2c ; ATF 103 IV 178 consid. 2) ainsi qu'une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé par le maître d'ouvrage de vérifier des factures (ATF 119 IV 54 consid. 2d/dd). La jurisprudence a également reconnu que les confirmations d'état de compte émises par un organe dirigeant d'une succursale bancaire avaient une valeur probante accrue du fait de la confiance particulière dont

- 15 - jouissent les banques, lesquelles sont soumises à une législation spéciale et à des contrôles spécifiques (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Toutefois, le seul fait que le document mentionne ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier - comme un notaire - n'accroît pas sa valeur probante (ATF 125 IV 273 consid. 3b).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les contrats conclus entre [...], devenue C._____, et T._____ sont matériellement authentiques, dès lors qu'ils ont été signés par les représentants des sociétés concernées et qu'ils n'ont pas été altérés après signatures. Il n'est pas non plus contesté que les contrats sont simulés, et donc mensongers, puisqu'il ressort de

l'instruction que ceux-ci ne portaient pas sur la mise à disposition de matériel de sécurité et de prestations de services en lien avec ce matériel, la volonté réelle des contractants étant, en réalité, de permettre le financement d'une nouvelle technologie, sans procéder à l'installation du matériel. A cet égard, la motivation du Ministère public est argumentée et ne prête pas le flanc à la critique (cf. ordonnance de classement, pp. 8 à 10). Du reste, la recourante n'invoque pas que cette motivation serait erronée ni a fortiori qu'on ne se trouverait pas en présence d'un contrat simulé. Or, selon la jurisprudence, un contrat simulé entre deux parties et présenté à un tiers dans le but de tromper ce dernier ne constitue pas un faux dans les titres car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire (cf. ATF 146 I 258 consid. 1.1.1). Dans son acte, la recourante soutient que les contrats précités seraient des titres dès lors qu'ils bénéficieraient d'une crédibilité accrue, en raison, d'une part, d'une relation commerciale « très étroite » existant de longue date entre les protagonistes de l'affaire en cause et, d'autre part, des usages commerciaux et de la nature particulière des contrats et procès-verbaux d'installation signés. En l'occurrence, on ne distingue pas en quoi D._____ et la société C._____, représentée par V._____, se seraient trouvés dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard de la société recourante. A cet égard, une relation d'affaires « étroite », quelle que soit sa durée, ne suffit pas à créer une position de garant au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3.1.2). Par

- 16 - ailleurs, la recourante se limite à évoquer des usages commerciaux sans toutefois exposer quels seraient ces usages et les motifs pour lesquels ils confèreraient aux contrats litigieux un crédit particulier. Enfin, la Chambre de céans ne voit pas en quoi la nature de l'affaire serait à ce point « particulière » qu'elle aurait pour conséquence de placer les prévenus dans une position de garant au sens de la jurisprudence, ce que la recourante ne démontre pas davantage. Par ailleurs, à l'instar du procureur (cf. ordonnance entreprise, p. 11 in fine), la Chambre de céans relève qu'aucun élément du dossier ne suggère que le prévenu V._____ aurait su, au moment de la signature des neuf contrats, que ceux-ci étaient simulés, dès lors qu'à l'origine, ces contrats avaient été négociés entre D._____ et la direction française d'[...] (P. 43). La recourante, dont les griefs sont d'ailleurs uniquement dirigés contre D._____, ne soutient du reste pas le contraire. Partant, les contrats litigieux, de même que les procès-verbaux d'installation, ne sont pas des titres, de sorte qu'une condamnation pour faux dans les titres est exclue.

E. 4

Invoquant une violation de l'art. 146 CP, la recourante reproche à D._____ de s'être servi des contrats litigieux et des procès-verbaux d'installation, dont il savait le contenu totalement faux, pour la convaincre de financer (« racheter ») lesdits contrats. Elle soutient que c'est uniquement sur la base de ces contrats simulés, dont elle n'avait pas de raison de douter de la réalité, qu'elle a procédé au « rachat » des contrats à C._____. Elle relève en outre qu'elle s'est appauvrie exclusivement du fait de son comportement sur la base des contrats simulés, sans intervention supplémentaire des prévenus, de sorte que l'acte de disposition qu'elle a effectué a entraîné directement le préjudice. Selon elle, le terme « directement » se réfèrerait à la manière de procéder et non à la temporalité. Le fait que le préjudice ait été découvert plus tard ne permettrait donc pas de retenir que l'exigence d'immédiateté ne serait pas réalisée. Par ailleurs, elle conteste que le dommage subi soit la conséquence d'un choix contractuel qu'elle a fait, dès lors qu'au moment

- 17 - où elle s'est rendue compte qu'elle avait été victime d'une escroquerie, la société C._____ avait fait faillite et qu'elle ne pouvait donc s'en prendre à cette dernière. Enfin,

elle considère que les prévenus avaient l'intention de lui porter préjudice. Ceux-ci lui auraient ainsi présenté des contrats simulés et des procès-verbaux d'installation mensongers dans le but de lui faire payer du matériel inexistant aux fins d'augmenter artificiellement le chiffre d'affaires de C. _____ et de faire monter le cours de ses actions. L'intention des prévenus résulterait également des protocoles confidentiels passés entre D. _____ et B. _____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, la réalisation de l'escroquerie suppose une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition et un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible,

- 18 - ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité ; ATF 135 IV 76 précité consid. 5.2 ; TF 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2.1). L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné "directement" lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; ATF 126 IV 113 consid. 3a, JdT 2001 IV 48). En ce sens, il n'y a pas d'acte de disposition entraînant "directement" un préjudice lorsque le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre

chef. En particulier, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie lorsque la dupe ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un dommage par un acte postérieur : il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e

- 19 - éd., Berne 2010, n. 29 ad art. 146 CP ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 23 à 26 ad art. 146 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'élément subjectif de l'escroquerie fait manifestement défaut dès lors, d'une part, que l'ensemble des locations ont été payées par T. _____ jusqu'en avril 2011, soit durant plus de deux ans, et, d'autre part, que les contrats de cession litigieux, à l'exception du premier daté du 26 mars 2008, comportaient tous un engagement de rachat au premier impayé. Ainsi, si le locataire T. _____ cessait de s'acquitter des redevances mensuelles dues, la société plaignante conservait la possibilité d'être indemnisée par C. _____. La clause de rachat prévoyait en outre un mécanisme qui permettait à M. _____ de compenser les montants qu'elle devait à C. _____ au titre de la maintenance sur les installations avec des éventuels loyers impayés. Par ailleurs, la société plaignante disposait d'un débiteur solidaire puisqu'elle pouvait également se retourner contre le locataire T. _____ pour obtenir le paiement de loyers dus. Or, force est de constater qu'elle n'a utilisé aucune de ces deux alternatives contractuelles, qui lui permettaient pourtant de se prémunir, à tout le moins en partie, contre un éventuel dommage. Du reste, la partie plaignante était parfaitement consciente du risque financier encouru, dès lors qu'elle a pris la peine de prévoir une clause de rachat, procédé qu'elle a reconnu être inusuel (cf. supra En fait let. A/c). On ne distingue ainsi pas en quoi D. _____ et V. _____ auraient eu, au moment du refinancement des contrats litigieux, l'intention de porter préjudice à M. _____, puisqu'en cas de cessation de paiement des loyers par le locataire, cette dernière aurait pu refacturer, dès le premier impayé, les montants des contrats à C. _____, qui, en définitive, assumait le risque financier. Par ailleurs, il faut constater que l'acte de disposition de M. _____, soit le refinancement des contrats litigieux, est intervenu au moment où elle s'est acquittée des neuf factures de C. _____ relatives au rachat du matériel de sécurité, soit le 17 décembre 2008 (P. 5/10). Or, le préjudice allégué est survenu au plus tôt postérieurement à la dernière redevance mensuelle dont s'est acquittée T. _____, soit en avril 2011.

- 20 - L'immédiateté requise par la jurisprudence (cf. supra consid. 4.1) n'est ainsi pas réalisée. En effet, le préjudice allégué ne s'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, à savoir la cessation des paiements par T. _____, intervenue plus de deux ans après le refinancement des contrats litigieux. C'est donc cet acte, ainsi que le choix unilatéral opéré par M. _____, à savoir celui de ne pas faire usage de la clause de rachat, qui lui a causé le dommage allégué. Ainsi, au moment du refinancement, elle se trouvait dans la situation de celui qui accepte l'éventualité d'une mise en danger de son patrimoine. Elle en était d'ailleurs consciente puisqu'elle a décidé d'incorporer une clause de rachat pour se prémunir de tout préjudice. Or, une mise en danger de son propre patrimoine ne suffit pas à constituer un dommage (cf. supra consid. 4.1), étant précisé que C. _____ a été déclarée en faillite le 23 février 2012. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le procureur a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP n'étaient pas réunis. En définitive, il s'agit d'un litige de nature purement civile, portant

en particulier sur l'exécution d'un contrat de location et d'entretien.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les prévenus V._____ et D._____, qui ont procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, se sont déterminés sur le recours et ont pris des conclusions, sous suite de frais et dépens. Obtenant gain de cause, ils ont droit chacun à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de la recourante (art. 432 al. 1 CPP). Compte tenu des déterminations produites par leurs défenseurs respectifs, cette indemnité sera fixée, pour chacun des deux, à 1'200 fr., correspondant à 4 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à

- 21 - concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 92 fr. 40, soit à 1'317 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 mai 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de M._____. IV. Une indemnité de 1'317 fr. (mille trois cent dix-sept francs) est allouée à V._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de M._____. V. Une indemnité de 1'317 fr. (mille trois cent dix-sept francs) est allouée à D._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de M._____. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 22 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Michod, avocat (pour V._____), - Me Robert Fox, avocat (pour D._____), - Me Fabien Hohenauer, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.